

À TITRE D'INFORMATION

**CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES
QUESTIONS DE PUBLICITÉ ET DES ENTENTES RELATIVES AUX
HONORAIRES****RÉSUMÉ DE LA QUESTION À L'EXAMEN**

143. Dans ce cinquième rapport présenté au Conseil, le Groupe de travail sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires (Groupe de travail)¹ fournit le présent rapport de situation sur ses travaux à ce jour et sur les prochaines étapes proposées concernant son examen des honoraires conditionnels.
144. Comme l'indique plus loin le présent rapport, le Groupe de travail a reçu beaucoup de renseignements concernant les pratiques actuelles des honoraires conditionnels. Les honoraires conditionnels demeurent un moyen important de faciliter l'accès à la justice pour les personnes qui ont des réclamations ou revendiquent des droits juridiques qu'ils pourraient autrement ne pas pouvoir faire valoir. Cependant, le Groupe de travail a constaté d'importantes difficultés dans le fonctionnement actuel du régime d'honoraires conditionnels de l'Ontario.
145. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait qu'il semble y avoir un problème généralisé de non-conformité aux exigences règlementaires actuelles du régime d'honoraires conditionnels de l'Ontario. Les avocats et les parajuristes doivent respecter les exigences actuelles.
146. Le Groupe de travail estime également que des changements sont nécessaires afin de protéger les consommateurs.
147. Le Groupe de travail recommande d'exiger un contrat type obligatoire d'honoraires conditionnels pour faciliter la compréhension des ententes sur les honoraires

¹ Le Groupe de travail sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires (Groupe de travail) fournit le présent rapport périodique sur ses travaux. Depuis sa création en février 2016, le Groupe de travail étudie les pratiques actuelles en matière de publicité, d'honoraires de renvoi et d'honoraires conditionnels dans divers domaines de pratique, dont le droit immobilier, les lésions corporelles, le droit criminel et les pratiques parajuridiques, afin de déterminer si des mesures règlementaires sont nécessaires à leur égard. Vous pouvez consulter l'historique du Groupe de travail sur le site Web du Barreau à www.lsuc.on.ca/publicité-honoraires. Le Groupe de travail est présidé par Malcolm Mercer. Le Groupe de travail comprend les membres suivants : Jack Braithwaite, Paul Cooper, Jacqueline Horvat, Michael Lerner, Marian Lippa, Virginia Maclean, Jan Richardson, Jonathan Rosenthal, Andrew Spurgeon et Jerry Udell. Les conseillers Robert Burd et Carol Hartman ont siégé au Groupe de travail jusqu'en aout 2016.

conditionnels (EHC) pour les clients et pour faciliter la comparaison des coûts des services juridiques offerts.

148. Le Groupe de travail envisage également des recommandations de modifications à la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15 (*Loi sur les procureurs*) pour veiller à ce que les honoraires soient clairs, justes et raisonnables. Il examine présentement une série de recommandations connexes qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) Demander que des modifications soient apportées à la *Loi sur les procureurs* pour exiger que les honoraires conditionnels soient calculés en tant que pourcentage du montant forfaitaire du règlement ou du montant forfaitaire accordé par le tribunal, moins les débours. Cette méthode simplifie le calcul des honoraires et harmonise les intérêts des clients avec ceux des titulaires de permis. Elle remplacerait disposition actuelle selon laquelle les honoraires sont fondés sur un pourcentage du total des montants du règlement moins le recouvrement des débours et dépens, qui est difficile à calculer en pratique pour les raisons expliquées plus loin dans le rapport, et qui crée un conflit inhérent entre les intérêts du titulaire de permis et ceux du client².
 - b) En même temps, il vise à établir des garanties pour s'assurer que les coûts sont clairs, justes et raisonnables. Le Groupe de travail envisage une série d'approches, y compris :
 - (i) une limite sur les honoraires en établissant un pourcentage maximal ou d'autres mesures ;
 - (ii) l'exigence de fournir des conseils juridiques indépendants à un client dans certaines situations avant le paiement des honoraires ;
 - (iii) l'établissement de nouvelles exigences de déclaration concernant les nouveaux clients pour veiller à ce que les honoraires soient justes et raisonnables.
149. Avec l'accord du comité, le Groupe de travail a proposé de recueillir d'autres commentaires au sujet de la réforme du système d'honoraires conditionnels de l'Ontario. Les commentaires seront acceptés jusqu'au vendredi 29 septembre 2017. Le Groupe de travail examinera ensuite les commentaires avant de présenter ses recommandations au Conseil.

CONTEXTE

² Le Groupe de travail continue d'évaluer les approches pour assurer l'accès à la justice dans les cas où la nécessité d'un procès est très probable, mais où les honoraires dans le cadre de l'approche générale proposée pourraient ne pas être suffisants pour que le titulaire de permis accepte de défendre cette cause.

150. Les ententes relatives aux honoraires conditionnels prévoient que les honoraires de l'avocat ou du parajuriste « dépendront d'un règlement positif ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle ses services ont été retenus.³ »
151. Le Groupe de travail examine les questions liées aux honoraires conditionnels depuis sa création, en février 2016. Il a organisé une série de réunions au printemps 2016 avec des avocats de la défense et du demandeur dans des poursuites pour lésions corporelles.
152. En juin 2016, le Groupe de travail a présenté au Conseil un rapport sur ces réunions, ainsi que ses premières conclusions en ce qui concerne les honoraires conditionnels (Rapport au Conseil de juin 2016)⁴.
153. En juillet 2016, le Groupe de travail a sollicité d'autres commentaires au moyen d'un appel à commentaires, et a posé à ce moment-là les questions suivantes concernant les honoraires conditionnels :
- Comment pourrait-on rendre les structures d'honoraires conditionnels, y compris le coût total des honoraires conditionnels, plus transparentes pour les consommateurs dès le début ?
 - Devrait-on exiger que les avocats et parajuristes qui concluent normalement des contrats prévoyant des honoraires conditionnels divulguent sur leur site Web leurs ententes habituelles, y compris leurs ententes et leurs taux conditionnels usuels relativement aux débours ?
 - Comment la *Loi sur les procureurs* est-elle appliquée dans la pratique ⁵?
154. L'appel à commentaires a pris fin à la fin de septembre 2016. Dans son Rapport au Conseil de février 2017, le Groupe de travail a joint un résumé des commentaires obtenus (Voir Résumé à l'onglet **4.6.1.**⁶) Comme l'indique le résumé, le Groupe de travail a reçu des commentaires de près de 60 personnes et 20 organismes, y compris des organismes

³ Code de déontologie, règle 3.6-2 et Code de déontologie des parajuristes, règle 5.01 (7).

⁴ Le Rapport au Conseil de juin 2016 est également offert en ligne à www.lsuc.on.ca/publicié-honoraires.

⁵ Appel à commentaires : Questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires en ligne à www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/Fact-Sheet-Ad-and-Fee-Consultation-FR-July-2016.pdf.

⁶ Résumé des commentaires reçus en réponse à l'Appel à commentaires de juillet 2016 du Groupe de travail sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires (Résumé), Rapport du comité de la réglementation de la profession au conseil de février 2017, pages 119-136, en ligne à : www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/About_the_Law_Society/Convocation_Decisions/2017/2017-Feb-Convocation-Professional-Regulation-Committee-Report.pdf.

juridiques, un groupe de consommateurs et des assureurs⁷. Le Groupe de travail remercie à nouveau toutes les personnes qui ont répondu à son premier appel à commentaires.

155. En plus d'examiner les commentaires qu'il a reçus directement en 2016, le Groupe de travail a également tenu compte des développements récents, dont les suivants :
- a) Deux projets de loi d'initiative parlementaire qui ont été présentés à l'Assemblée législative à l'automne 2016 et à l'hiver 2017, qui ont tous deux recommandé, entre autres, un plafond des honoraires conditionnels en ce qui concerne les poursuites relatives aux véhicules automobiles à 15 % et à 33 % respectivement⁸.
 - b) Le rapport du Bureau d'assurance du Canada, *A Study of the Costs of Legal Services in Personal Injury Litigation in Ontario*, par le professeur Allan C. Hutchinson (étude de Hutchinson)⁹.
 - c) Le rapport intitulé *Des indemnités justes accordées de façon équitable*, par David Marshall, conseiller de l'Ontario sur l'assurance automobile (rapport Marshall)¹⁰.
 - d) Des cas récents traitant des honoraires conditionnels, dont des constatations indiquant que les honoraires étaient déraisonnables et dans certains cas, où le tribunal a conclu que l'avocat avait enfreint le paragraphe 28.1 (8) de la *Loi sur les procureurs* en incluant des dépens obtenus relativement au règlement comme faisant partie des honoraires de l'avocat, sans obtenir l'approbation d'un juge de la Cour supérieure de justice¹¹.

⁷ Résumé, au paragraphe 2.

⁸ Projet de loi 103, *Loi de 2017 sur la protection des victimes de lésions corporelles et d'accidents*, présenté le 8 mars 2017 par Mike Colle, député de l'Assemblée législative de l'Ontario, en ligne à : www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&Intranet=&BillID=4614 ; Projet de loi 12, *Loi de 2016 sur la protection des victimes d'accidents de véhicules automobiles et d'autres consommateurs contre les pratiques juridiques injustes*, présenté le 14 septembre 2016 par Tim Hudak, député de l'Assemblée législative de l'Ontario, en ligne à www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&BillID=4123.

⁹ Allan C. Hutchinson, *A Study of the Costs of Legal Services in Personal Injury Litigation in Ontario*, Rapport final (étude de Hutchinson), Bureau d'assurance du Canada, en ligne à : <http://assets.ibc.ca/Documents/Studies/Study-of-the-Costs-of-Legal-Services-in-Personal-Injury-Litigation-Allan-C-Hutchinson.pdf>.

¹⁰ David Marshall, *Des indemnités justes accordées de façon équitable, Un examen du système d'assurance-automobile en Ontario*, Rapport final, 11 avril 2017, en ligne à www.fin.gov.on.ca/fr/autoinsurance/fair-benefits.html.

¹¹ Par exemple : *Batalla v. Hôpital St Michael*, 2016 ONSC 1513 (IJCAN), en ligne : <http://canlii.ca/t/gnq6b> ; *Edwards v Camp Kennebec (Frontenac) (1979) Inc.*, 2016 ONSC 2501 (CanLII),

- e) La décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Hodge c. Neinstein* a été publiée le 15 juin 2017¹².
156. Le Groupe de travail a également étudié des articles universitaires et des reportages, et a examiné le fonctionnement de divers types de modèles d'honoraires conditionnels dans d'autres pays, en particulier aux États-Unis, en Angleterre et au Pays de Galles et en Australie.
157. Ce rapport fournit l'analyse du Groupe de travail, ses recommandations préliminaires et les prochaines étapes proposées concernant son examen du fonctionnement actuel des honoraires conditionnels en Ontario dans les affaires autres que les recours collectifs¹³.

ANALYSE

(1) Honoraires conditionnels en Ontario

158. Les honoraires conditionnels ont été adoptés en Ontario en 1992 en ce qui a trait aux recours collectifs et en 2004 en ce qui a trait aux demandes des plaideurs individuels¹⁴.
159. Les modifications à la *Loi sur les procureurs* et le Règl. de l'Ont. connexe 195/04 sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Le 28 octobre 2004, le conseil a de nouveau modifié le Code de déontologie en ce qui a trait aux ententes relatives aux honoraires conditionnels pour assurer la cohérence avec le régime législatif.
160. L'Ontario a été la dernière province canadienne à autoriser et régler les honoraires conditionnels¹⁵.

en ligne : <http://canlii.ca/t/gpfzs> ; *Hosseini v Anthony*, 2016 ONSC 5405 (CanLII), en ligne : <http://canlii.ca/t/gt55s> ; *Lopresti v Rosenthal*, 2016 ONSC 7494 (CanLII), en ligne : <http://canlii.ca/t/gwlvvm>.

¹² *Hodge v. Neinstein*, 2017 ONCA 494, en ligne à www.ontariocourts.ca/decisions/2017/2017ONCA0494.htm [*Neinstein*].

¹³ À la lumière des différences importantes entre les recours collectifs, dont le caractère représentatif des recours collectifs et l'approbation judiciaire des honoraires versés à l'avocat du demandeur, le présent rapport ne traite pas des honoraires conditionnels dans le cadre des recours collectifs.

¹⁴ *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6 ; *Loi sur les procureurs* ; Règl. de l'Ont. 195/04 : *Lois sur les ententes sur des honoraires conditionnels en vertu de procureurs*, L.S.O. 1990, chap. S.15

¹⁵ Voir *McIntyre Estate v. Ontario (Attorney General)*, 2002 CanLII 4506 (ON CA), <<http://canlii.ca/t/1fz12>> au paragraphe 56 (*McIntyre Estate*).

(2) La justification de la politique sur les ententes relatives aux honoraires conditionnels (EHC) : faciliter l'accès à la justice

161. Le fondement de l'autorisation des honoraires conditionnels a été décrit de diverses façons, mais, à la base, les EHC visent à fournir aux clients l'accès à la justice. Comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a énoncé dans l'affaire *McIntyre Estate v. Ontario (Attorney General)*, 2002 CanLII 4506 (ON CA) :

Il ne fait aucun doute que, du point de vue de la politique publique, les tendances concernant l'autorisation des ententes sur les honoraires conditionnels ont subi des changements considérables au cours du siècle dernier. La raison de ce changement d'attitude est directement liée aux préoccupations concernant l'accès à la justice. Au fil du temps, les coûts des recours en justice ont augmenté de façon considérable, ce qui a malheureusement pour résultat que bon nombre de personnes ayant des réclamations fondées ne sont tout simplement pas en mesure de payer une représentation juridique, à moins que le règlement soit positif. À cet égard, le juge Cory a fait les commentaires suivants [page 275] sur l'importance des honoraires conditionnels pour le système juridique dans l'affaire *Coronation Insurance Co. v. Florence*, [1994] S.C.J. N° 116 au paragraphe 14 :

Le concept d'honoraires conditionnels est bien établi aux États-Unis, bien qu'il soit arrivé récemment au Canada. Son objectif est de rendre les procédures judiciaires accessibles aux personnes qui autrement ne pourraient pas se permettre d'obtenir un jugement sur leurs droits juridiques. C'est en effet un objectif louable qui devrait être encouragé. En réalité, les recours en justice ne peuvent être entrepris que par les personnes très riches ou les personnes ayant accès à l'aide juridique. Les droits juridiques sont illusoire et ne sont rien de plus qu'une source de frustration s'ils ne peuvent pas être reconnus et exécutés. Cela suggère qu'une approche souple devrait être adoptée pour les problèmes découlant d'ententes sur les honoraires conditionnels afin de faciliter l'accès aux tribunaux pour plus de Canadiens. Agir autrement consisterait à maintenir les tribunaux des affaires civiles pour les gens riches et puissants¹⁶.

162. L'accroissement de l'accès à la justice par suite de l'adoption des EHC règlementées de façon appropriée a également été reconnu comme offrant des avantages convaincants

¹⁶ *McIntyre Estate*, note précitée 15 au paragraphe 55.

dans l'administration de la justice¹⁷.

(3) Le défi : établir le bon équilibre entre l'accès à la justice et le cout de la justice

163. Le défi constant est de trouver un équilibre entre l'accès à la justice et le cout de l'accès à la justice. C'est un équilibre portant sur la façon dont les titulaires devraient être rémunérés équitablement pour leurs services, tout en améliorant l'accès à la justice, mais pas au détriment du public¹⁸.

(4) Le règlement actuel régissant les EHC en Ontario

164. Il y a une gamme d'options disponibles pour régler les honoraires conditionnels de façon à faciliter l'accès à la justice tout en protégeant les consommateurs. Le régime actuel des EHC en Ontario est énoncé dans la *Loi sur les procureurs* et dans le Règl. de l'Ont. 195/04 (le Règlement).

165. En vertu de la *Loi sur les procureurs*, les EHC sont disponibles pour toutes les affaires, sauf pour les instances criminelles ou quasi criminelles ou les affaires relevant du droit de la famille¹⁹.

166. Les EHC doivent être rédigées²⁰. Selon le règlement, une EHC doit inclure, entre autres, les énoncés suivants :

- a) énoncé du genre et de la nature de l'affaire à l'égard de laquelle le procureur fournit des services au client²¹ ;
- b) indiquant que le client et le procureur ont discuté de moyens, autres que la conclusion d'une entente sur des honoraires conditionnels, de retenir les services de ce dernier, y compris retenir ses services selon un tarif horaire²²;
- c) Un énoncé de la façon de fixer les honoraires et un exemple simple de la façon de calculer les honoraires conditionnels²³;

¹⁷ *Raphael Partners v. Lam*, 2002 CanLII 45078 (ON CA), <<http://canlii.ca/t/1cnns>> at para. 54 [Lam] ; *McIntyre Estate*, précité.

¹⁸ Marshall, Glen, *The Economics of Speculative Fee Arrangements*, *Civil Justice Quarterly*, vol. 21 (Oct), 2002, p. 326.

¹⁹ *Loi sur les procureurs*, article 28.1 (3).

²⁰ *Ibid.* art. 28.1(4)

²¹ *Règlement*, article 2.2.

²² *Ibid.* art. 2.3

²³ *Ibid.* art. 2.3-2,4

- d) un énoncé indiquant comment le client ou le procureur peut résilier l'entente sur les honoraires conditionnels précisant les conséquences de cette résiliation pour chacun d'eux et la façon de fixer les honoraires du procureur en cas de résiliation de l'entente ²⁴;
 - e) une déclaration pour informer le client de son droit de demander à la Cour supérieure de justice d'examiner et d'approuver le mémoire du procureur ²⁵;
 - f) si le client est un demandeur, une déclaration indiquant que le procureur ne doit pas recouvrer des honoraires supérieurs à ce que le client recouvre²⁶.
167. Présentement, les honoraires visés par l'entente sont règlementés par la *Loi sur les procureurs* comme suit :
- a) Les honoraires ne doivent pas dépasser la valeur des biens recouverts dans l'action ou l'instance, sauf si, dans les 90 jours de la passation de l'entente, l'avocat et le client présentent à la Cour supérieure de justice une demande d'approbation²⁷.
 - b) L'EHC ne doit pas inclure dans les honoraires « tout montant découlant des dépens adjugés ou des dépens obtenus comme partie d'une transaction, à moins que l'avocat et client demandent conjointement à un juge de la Cour supérieure de justice d'approuver l'inclusion des dépens dans l'entente en raison de circonstances exceptionnelles. ²⁸ »
168. Les EHC sont soumis à une évaluation du mémoire de l'avocat sur demande à la Cour supérieure de justice²⁹.
169. La *Loi sur les procureurs* prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement régir les EHC et, notamment :
- a) Le pourcentage ou le montant maximal qui peut être demandé pour des honoraires conditionnels ;
 - b) La rémunération de l'avocat en vertu d'une EHC ;

²⁴ *Ibid.* art. 2.9

²⁵ *Ibid.* art. 2.8

²⁶ *Ibid.* art.3

²⁷ *Loi sur les procureurs*, article 28.1 (6).

²⁸ *Ibid.*, article 28.1 (8).

²⁹ *Ibid.*, article 28.1 (11).

- c) Le contrat de l'EHC et les conditions qui doivent y figurer³⁰.
170. Les codes de déontologie des avocats et parajuristes du Barreau régissent également les titulaires qui fournissent des services conformément à une entente relative aux honoraires conditionnels. Les règles générales relatives aux honoraires et débours s'appliquent aux honoraires conditionnels. Les honoraires et les débours doivent être justes et raisonnables et divulgués en temps utile³¹. De plus, les règles portant précisément sur les honoraires conditionnels et les ententes relatives aux honoraires conditionnels s'appliquent. Le *Code de déontologie* du Barreau énonce ce qui suit :

Honoraires conditionnels et contrats relatifs aux honoraires conditionnels

3.6-2 Sous réserve de la règle 3.6-1, sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles ou en matière de droit de la famille, l'avocat peut conclure une entente écrite, conforme à la *Loi sur les procureurs* et aux règlements pris en application de la loi qui prévoit que tous les honoraires ou une partie des honoraires de l'avocat dépendront d'un règlement positif ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle ses services ont été retenus.

[Modifié - novembre 2002, octobre 2004]

Commentaire

[1] Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels, l'avocat et le client devront examiner un certain nombre de facteurs, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens. L'avocat et le client peuvent consentir à ce qu'en plus des honoraires payables en vertu du contrat établi par écrit, tout montant provenant des dépens adjugés ou des dépens obtenus par suite d'un règlement soit payé à l'avocat. Un tel contrat pris en application de la Loi sur les procureurs doit recevoir une approbation judiciaire. Dans ces circonstances, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, un pourcentage inférieur des dommages-intérêts qui seraient autrement acceptés comme honoraires conditionnels sera généralement considéré comme étant approprié. Il s'agit en toutes circonstances de déterminer si les honoraires sont justes et raisonnables.

[Nouveau – octobre 2002, modifié octobre 2004, octobre 2014]

³⁰ *Ibid*, article 28.1 (12).

³¹ Règle 3.6-1 du *Code de déontologie* et règle 5.01 du *Code de déontologie des parajuristes*

171. Comme les parajuristes ne sont pas inclus dans la *Loi sur les procureurs*, les règlements prévus pour les EHC ne s'appliquent pas aux parajuristes. Cependant, la règle 5.01 destinée aux parajuristes concernant les honoraires et les mandats permet aux parajuristes de conclure des ententes sur les honoraires conditionnels comme suit :

Honoraires conditionnels

(7) Sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles, le parajuriste peut conclure une entente écrite qui prévoit que tous les honoraires ou une partie des honoraires du parajuriste dépendront d'un règlement positif ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle ses services ont été retenus.

(8) Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels dans le cadre du paragraphe (7), le parajuriste informe le client des facteurs pris en compte à cette fin, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens.

(9) Le pourcentage ou le taux de calcul des honoraires conditionnels convenu en application du paragraphe (7) est juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances et des facteurs énumérés au paragraphe (8).

(5) Le fonctionnement des EHC en Ontario

172. Le Groupe de travail a examiné les principaux thèmes liés à au fonctionnement actuel des ententes sur les honoraires conditionnels :

- (i) l'accès à la justice ;
- (ii) la transparence des EHC ;
- (iii) les honoraires conditionnels :
 - a. simplification ;
 - b. s'assurer que les intérêts du titulaire et des clients sont harmonisés ;
 - c. s'assurer que les honoraires conditionnels sont clairs, justes et raisonnables.

(i) L'accès à la justice

173. Le Groupe de travail réaffirme le soutien de la réglementation adéquate pour les ententes relatives aux honoraires conditionnels par le Barreau comme moyen de faciliter l'accès à la justice.

174. Le Barreau défend de longue date les ententes relatives aux honoraires conditionnels règlementés de façon appropriée afin de faciliter l'accès à la justice. En mai 1988, le Barreau a d'abord recommandé que le procureur général soit invité à autoriser les ententes sur les honoraires conditionnels pour faciliter l'accès à la justice. Par la suite, il a réaffirmé son appui à la réglementation des honoraires conditionnels.³²

175. Le Barreau a également participé au comité mixte sur les honoraires conditionnels du procureur général, et recommandé l'adoption des honoraires conditionnels afin de faciliter l'accès à la justice comme suit :

Un moyen de rendre la justice plus accessible est de fournir une approche souple pour le paiement des services juridiques en autorisant les honoraires conditionnels. Les honoraires conditionnels sont avantageux pour les plaideurs de la classe moyenne, car ils transfèrent du client à l'avocat la plus grande partie du risque du litige. Dans le cadre d'une entente sur des honoraires conditionnels, l'avocat finance les procédures pour le client pendant que l'affaire suit son cours. Par conséquent, les clients de la classe moyenne, qui ont généralement une aversion au risque, n'ont pas à s'engager à verser un montant imprévisible pour les services de leur avocat et sont donc en mesure de se fier au système de justice afin d'obtenir réparation pour leurs lésions³³...

176. Ce raisonnement est aussi valable aujourd'hui qu'il l'était lorsque les honoraires conditionnels ont initialement été recommandés. Les honoraires conditionnels permettent aux clients d'obtenir réparation sans avoir à engager les frais initiaux et à subir les risques juridiques.

177. Étant donné que les ententes sur les honoraires conditionnels ont été adoptées en Ontario, la *Loi sur le Barreau* (la loi qui accorde au Barreau le pouvoir législatif de délivrer des permis et de règlementer les avocats et les parajuristes dans l'intérêt public) a été modifiée de sorte que le Barreau, dans l'exercice de ses fonctions, « a le devoir de faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne »³⁴. Il doit aussi « maintenir et faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit ³⁵ » et protéger l'intérêt

³² Voir *McIntyre Estate v. Ontario (Attorney General)*, 2002 CanLII 4506 (ON CA), <<http://canlii.ca/t/1fzl2>> au paragraphe 63.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, par. 4.2 (2).

³⁵ *Ibid.* alinéa 4.2(1).

public³⁶.

178. Compte tenu de la responsabilité législative du Barreau, de la crise persistante de l'accès à la justice, du rôle crucial des honoraires conditionnels dans l'accès à la justice pour faire progresser les demandes individuelles et les recours collectifs, et des avantages connexes qu'apporte l'accès à la justice dans l'administration de la justice, le Groupe de travail continue de soutenir les honoraires conditionnels en Ontario.
179. Le Groupe de travail réaffirme également que les honoraires conditionnels doivent être règlementés de façon appropriée. Les honoraires conditionnels doivent être règlementés de façon à protéger les consommateurs, de sorte qu'ils comprennent les ententes sur les honoraires conditionnels, et des règles de protection des consommateurs doivent être établies pour veiller à ce que les honoraires conditionnels soient transparents, justes et raisonnables.

(ii) Transparence des EHC

180. En juin 2016, le Groupe de travail a déclaré que d'un point de vue politique, il « estime que les structures des honoraires conditionnels devraient être transparentes et que le coût total des honoraires conditionnels devrait être clair pour les consommateurs dès le début. Les consommateurs devraient être en mesure de comparer les honoraires proposés à ceux offerts par d'autres. ³⁷ » De plus, il a énoncé le principe général selon lequel les honoraires devraient faire l'objet d'une entente et être transparents³⁸.
181. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le fait que la tarification des honoraires conditionnels n'est actuellement pas suffisamment transparente dès le début pour les consommateurs et qu'il est difficile de déterminer si la structure d'honoraires proposée est compétitive³⁹.
182. Le Groupe de travail a indiqué que selon son opinion préliminaire, les avocats et les parajuristes ayant généralement recours aux honoraires conditionnels devraient être tenus de divulguer sur leur site Web leurs dispositions standards, notamment les taux habituels de leurs honoraires conditionnels et les taux liés aux débours, car cela faciliterait une plus grande transparence pour les clients potentiels⁴⁰. Le Groupe de travail a également indiqué qu'il est ouvert à tous les commentaires sur d'autres moyens de renforcer la transparence et l'accès aux renseignements sur les honoraires

³⁶ *Ibid.* alinéa 4.2(3).

³⁷ Rapport au Conseil de juin 2016, au par. 60.

³⁸ *Ibid.* au par. 102.

³⁹ *Ibid.* au par. 61.

⁴⁰ *Ibid.* au par. 62.

conditionnels et leurs taux sur le marché⁴¹.

183. À la suite d'autres études sur les questions d'honoraires conditionnels, le Groupe de travail a renforcé son opinion selon laquelle des mesures sont nécessaires pour assurer la transparence des structures d'honoraires conditionnels et pour veiller à ce que le total des frais liés aux honoraires conditionnels soit clair pour le consommateur dès le début. Cependant, il a changé son opinion sur les mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la protection des consommateurs.
184. Le Groupe de travail avait d'abord envisagé d'exiger des titulaires qu'ils publient les taux habituels de leurs honoraires conditionnels et débours sur leur site Web. Cette mesure avait pour but de favoriser la transparence. Cependant, dans le cadre de l'Appel à commentaires, plusieurs réponses ont indiqué que les titulaires et les cabinets n'ont généralement pas de taux d'honoraires standard. Le taux dépend de divers facteurs propres aux cas particuliers, comme la nature de la demande et les risques impliqués.
185. Le Groupe de travail reconnaît que publier un taux standard pourrait avoir des conséquences imprévues. Si les titulaires de permis étaient tenus d'offrir leurs services pour tous les types d'affaires à leur taux standard publié, cela pourrait limiter les types d'affaires que les titulaires seraient disposés à entreprendre, ou les inciter à augmenter le taux régulier de leurs honoraires afin de couvrir les dossiers à risque élevé. Si les titulaires de permis étaient autorisés à publier un taux standard, mais à en déroger selon la nature de l'affaire, le taux publié serait d'une moindre utilité pour les consommateurs. Étant donné l'incertitude liée aux dossiers avec honoraires conditionnels, et la nécessité pour les titulaires ayant des honoraires conditionnels d'être en mesure de gérer le risque non seulement dans chaque cas individuel, mais aussi pour leurs portfolios de dossiers, les titulaires doivent être autorisés à adapter leurs honoraires conditionnels. Finalement, le Groupe de travail estime qu'exiger la publication d'un taux standard ne serait pas une recommandation appropriée.

Recommandation : Un contrat type sur les honoraires conditionnels

186. Presque tout le monde reconnaît que les ententes relatives aux honoraires conditionnels sont indument complexes, et cela renforce davantage la nécessité d'une plus grande transparence. Dans le marché actuel, selon les différentes approches, il est difficile pour les consommateurs de comparer les services. Le Groupe de travail a également appris que les ententes sur les honoraires conditionnels sont difficiles à comprendre pour les consommateurs.
187. De plus, selon l'expérience du Barreau, une gamme d'ententes sur les honoraires conditionnels est utilisée sur le marché, et de nombreux titulaires ne respectent pas toutes les exigences législatives techniques dans leurs ententes standards sur les

⁴¹ *Ibid.* au par. 109.

honoraires conditionnels. Dans de nombreux cas, les titulaires ont pu, par inadvertance, ne pas respecter toutes les exigences techniques aux termes de la *Loi sur les procureurs* et ses règlements.

188. En réponse à l'Appel à commentaires, plusieurs personnes ont exprimé leur soutien pour un contrat type sur les honoraires conditionnels pour tous les titulaires de permis. Dans le cadre d'un tel modèle, les consommateurs pourraient comparer plus facilement les coûts des services juridiques des cabinets.
189. Le Groupe de travail estime que l'élaboration d'un contrat type sur les honoraires conditionnels obligatoire s'avèrerait très utile. Il pourrait être formulé de façon à simplifier l'entente pour mettre en évidence les principaux droits et responsabilités des consommateurs. Un contrat type obligatoire permettrait également de s'assurer que tous les mandats de représentation du client respectent toutes les exigences techniques aux termes de la *Loi sur les procureurs* et de ses règlements. Cela permettrait de renforcer la protection des consommateurs, de favoriser les choix des consommateurs et de s'assurer que les titulaires respectent pleinement les exigences de la *Loi sur les procureurs*.
190. Le Groupe de travail recommande donc un contrat type obligatoire sur les honoraires conditionnels pour les avocats et les parajuristes.

(iii) Les honoraires conditionnels

191. Le Barreau a remarqué que le plus grand problème lié à l'utilisation des ententes relatives aux honoraires conditionnels est le calcul des honoraires conditionnels.
192. Le Groupe de travail a appris qu'il existe différentes pratiques en ce qui concerne le calcul des honoraires conditionnels.
193. En ce moment, toute une gamme de taux d'honoraires est facturée sur le marché en fonction d'une gamme de facteurs. Le Groupe de travail a appris que les taux des honoraires conditionnels pour les demandes en responsabilité délictuelle varient habituellement de 25 à 35 %. Des honoraires de 15 % sont souvent appliqués par les parajuristes titulaires de permis qui traitent des dossiers relatifs à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*. Cependant, ce montant peut être beaucoup plus élevé. Différents types d'affaires semblent comporter différents niveaux de risque, par exemple, les demandes liées aux véhicules automobiles et les demandes pour faute professionnelle médicale.
194. Dans certains cas, cependant, les titulaires de permis facturent, dans leurs ententes sur les honoraires conditionnels, des honoraires proportionnels, mais également une partie ou la totalité des dépens, sans obtenir l'approbation d'un juge de la Cour supérieure de justice, contrevenant ainsi à l'alinéa 28.1 (8) de la *Loi sur les procureurs*.
195. La Cour d'appel a déclaré dans l'affaire *Neinstein* : « Il semble que les cas de non-

conformité à la Loi soient généralisés »⁴².

196. Le Groupe de travail a remarqué que, dans certains cas, la non-conformité à toutes les exigences réglementaires techniques était involontaire. Cependant, la non-conformité en ce qui a trait au calcul des honoraires n'est pas un manquement mineur aux exigences. Le Groupe de travail a appris que dans certains cas, les titulaires ont adopté des pratiques non conformes en raison des difficultés créées par les exigences actuelles. Cependant, il y a aussi de nombreux cas, comme nous l'avons indiqué précédemment, où les tribunaux ont jugé que les honoraires perçus n'étaient pas conformes à la *Loi sur les procureurs*, étaient déraisonnables dans les circonstances, et ont donc été réduits en conséquence.
197. Le Groupe de travail est préoccupé par la non-conformité aux exigences réglementaires actuelles du régime des honoraires conditionnels en Ontario. Les avocats et les parajuristes doivent respecter les exigences actuelles. Les avocats et les parajuristes doivent respecter la *Loi sur les procureurs*, et les règlements et exigences du Code de déontologie, faute de quoi le respect du public pour l'administration de la justice sera compromis.
198. Cependant, comme nous l'indiquons ci-dessous, le Groupe de travail est d'avis que l'exigence actuelle selon laquelle les dépens appartiennent au client a des conséquences inattendues. La règle entraîne un calcul inutilement complexe pour déterminer le recouvrement net du client et les honoraires de l'avocat. La règle crée également des conflits d'intérêts inhérents pour les titulaires au cours des négociations de règlement et au moment d'envisager de soumettre la demande au tribunal, en opposant fondamentalement les intérêts du client à ceux du titulaire à ces étapes. L'exigence augmente les risques de malentendu entre le client et le titulaire de permis, enchâsse des conflits d'intérêts inhérents entre le titulaire et le client, et permet à l'occasion des inconduites de la part des titulaires qui placent leurs intérêts au-dessus de ceux de leur client. Le Groupe de travail estime donc que des changements sont nécessaires afin de protéger les consommateurs.

a) Simplification

199. Dans *Neinstein*, la Cour d'appel a déclaré que les clauses de la *Loi sur les procureurs* « créent des difficultés pour les avocats et les clients depuis de nombreuses années, et que de nombreuses clauses de la Loi ne sont pas claires [...] Cette affaire devant la cour représente une autre lutte pour donner un sens à la Loi. ⁴³»
200. Le Barreau a vu dans les plaintes qu'il a reçues des clients et dans ses discussions avec les avocats les difficultés que créent les clauses de la *Loi sur les procureurs* pour les

⁴² *Neinstein*, au par. 170.

⁴³ *Ibid.* au par. 12.

avocats et leurs clients. La règle actuelle concernant les dépens qui appartiennent au client est difficile à expliquer dès le début du mandat, et souvent les clients ne comprennent pas ce concept lorsqu'il est appliqué à l'étape du règlement. Le Groupe de travail estime que le calcul des honoraires est complexe et devrait être simplifié.

b) Assurer l'harmonisation des intérêts du titulaire et des clients

201. Le Groupe de travail a indiqué que les intérêts du titulaire et des clients doivent être le plus harmonisé possible. Cependant, la structure actuelle de la *Loi sur les procureurs* crée inutilement des conflits d'intérêts inhérents entre les titulaires et les clients à des étapes-clés au cours des affaires liées avec honoraires conditionnels.

(i) conflit inhérent n° 1 : Négociations du règlement

202. Un grand nombre, sinon la plupart des plaintes reçues par le Barreau concernant les questions d'honoraires conditionnels sont liées à des problèmes qui sont apparus au moment du règlement.

203. Souvent, les clients n'apprécient pas, au moment du règlement, le montant net qu'ils recevront.

204. Il y a aussi des difficultés importantes qui se posent au moment du règlement en raison du conflit inhérent intégré dans l'actuelle *Loi sur les procureurs* entre les intérêts de l'avocat et ceux du client.

205. En vertu de la règle actuelle, les dépens « appartiennent » entièrement au client et ne sont pas inclus dans le calcul des honoraires conditionnels. Cela crée un conflit inhérent qui apparaît lors des négociations du règlement entre les intérêts financiers du titulaire et les intérêts du client. Au cours des négociations du règlement, les défendeurs offrent régulièrement un montant de règlement, qui comprend les dépens. Cela oblige l'avocat du demandeur et le demandeur à déterminer quelle partie du montant de l'offre de règlement doit être attribuée aux dépens. Les intérêts du titulaire et ceux du client s'opposent à cette étape, puisque toute augmentation des honoraires du titulaire est tirée du recouvrement net du demandeur, et vice versa.

206. Pour compliquer encore davantage cette question, il n'y a pas de formule standard selon laquelle l'avocat du demandeur et le demandeur peuvent calculer le montant d'une offre globale de règlement qui devrait être traitée aux fins des dépens. Certains avocats ont indiqué qu'il y a une règle empirique dans le milieu, mais que ces normes ne sont pas écrites, qu'elles sont fluctuantes, et qu'il ne s'agit pas de règles prescrites.

207. Une option pratique pour tenter de régler ce conflit inhérent serait que le demandeur demande au défendeur de répartir les montants du règlement, c'est-à-dire qu'il demande au défendeur d'établir les montants destinés à couvrir les frais juridiques, les dommages, les débours et d'autres sommes totalisant le montant global. Mais à cette étape, certains défendeurs cherchent apparemment à profiter de la nature des intérêts contradictoires inhérents entre l'avocat et le client en répartissant délibérément les

montants de façon à obtenir un règlement. Le Groupe de travail a appris que, dans certains cas, les défendeurs peuvent utiliser la répartition des frais juridiques comme un moyen de pression pour parvenir à un règlement. Toutefois, le défendeur n'a pas intérêt ni l'obligation de veiller à ce que le montant qu'il offre à titre d'honoraires soit juste et raisonnable. La répartition des frais juridiques par le défendeur peut permettre de rendre les honoraires transparents, mais ne permet pas de s'assurer que le montant net reçu par le demandeur est juste et raisonnable.

208. En résumé, le Groupe de travail s'inquiète du fait que l'actuelle exigence de la *Loi sur les procureurs* selon laquelle les dépens appartiennent au client crée un important conflit inhérent pour les avocats et les parajuristes à l'étape de négociation du règlement.
209. Le danger que les intérêts du titulaire et du client soient divergents lors du règlement est aggravé par le fait que la grande majorité des affaires se règlent (à plus de 95 %) avant le procès. Mis à part certaines circonstances limitées, comme les règlements impliquant l'une des parties atteinte d'un handicap, qui nécessitent l'approbation de la Cour, les couts ne sont pas soumis à une révision judiciaire ni à tout autre examen visant à s'assurer qu'ils sont justes et raisonnables.
210. La plupart des titulaires tentent de naviguer dans l'impasse éthique que crée l'actuelle exigence de la *Loi sur les procureurs* pendant les négociations menant à un règlement, mais elle entraîne parfois des cas d'inconduite professionnelle. Le Barreau règle ces problèmes au moment où ils se présentent. Parfois, des affaires liées à des EHC ont mené à des audiences et à des constatations d'inconduite⁴⁴. De plus, comme le Groupe

⁴⁴ Voici des décisions récentes du Tribunal du Barreau concernant la question des honoraires conditionnels : *Law Society of Upper Canada v Jesudasan*, 2016 ONLSTH 181 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/gvtf1>>. Résumé : En concluant que l'avocat avait commis une faute professionnelle, la Section de première instance du Tribunal du Barreau a fait observer que les ententes sur les honoraires conditionnels en question n'étaient pas conformes à la *Loi sur les procureurs* ni à ses règlements. L'avocat dans ce cas avait, sans autorisation judiciaire préalable, perçu les dépens adjugés accordés à son client en plus d'un pourcentage des dommages, contrairement à la *Loi sur les procureurs*. Le comité a également fait remarquer que l'avocat avait également contrevenu à la *Loi sur les procureurs* et à ses règlements en omettant de s'assurer que les ententes sur les honoraires conditionnels avaient bien été expliquées et comprises par son client. L'avocat a été suspendu pendant un mois, et on lui a ordonné de rembourser 5 750,00 \$ à son client et de verser au Barreau les frais de 3 500 \$.

Law Society of Upper Canada v Meiklejohn, 2015 ONLSTH 193 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/gm2qn>>. Résumé : Dans cette affaire, l'avocat avait conclu une entente d'honoraires conditionnels avec son client, au cours de laquelle aucune des parties n'avait envisagé que l'avocat perçoive en tout ou partie les dépens accordés par le tribunal. L'avocat n'a pas tenu compte de l'entente, choisissant plutôt de facturer, à titre d'honoraires, la somme accordée à son client à titre de dépens. La Section de première instance du Tribunal du Barreau a finalement conclu que l'avocat avait commis une faute professionnelle : (1) en négligeant d'informer son client de l'obligation en vertu de la *Loi sur les procureurs* d'obtenir préalablement l'approbation judiciaire d'une entente sur des honoraires conditionnels

de travail l'a déjà indiqué, une équipe d'enquête spécialisée a été établie relativement aux questions de publicité et d'honoraires, et des enquêtes sont en cours.

(ii) *conflit inhérent n° 2 : À savoir s'il convient de soumettre une affaire à l'examen du tribunal*

211. Dans son rapport de juin 2016, le Groupe de travail a déclaré qu'il a appris de plusieurs avocats spécialisés dans les lésions corporelles que les exigences actuelles de la *Loi sur les procureurs* sont impraticables dans certains dossiers, en particulier ceux qui nécessitent un procès :

C'est parce que, aux termes de la *Loi sur les procureurs*, les dépens appartiennent au client. Lorsqu'une affaire est soumise à l'examen du tribunal et que la demande du demandeur est accueillie, le titulaire est rémunéré en pourcentage du montant accordé uniquement, et les dépens, qui peuvent être importants compte tenu du procès qui a eu lieu, appartiennent au client. Dans certains cas, cela a pour résultat que le temps de travail et l'expertise du cabinet peuvent permettre d'augmenter considérablement le recouvrement du client, aux dépens du temps et des efforts du cabinet d'avocats⁴⁵.

212. Dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il y a une offre raisonnable de règlement ou si la valeur de l'affaire est relativement faible, le client et le titulaire peuvent avoir des incitatifs très divergents.

213. Les difficultés découlant des exigences actuelles des honoraires conditionnels ont été résumées par la Canadian Defence Lawyers Association (CDL) comme suit :

Les membres de la CDL ont souligné trois problèmes (peut-être dissociés) que présente la disposition de la Loi telle qu'elle est actuellement formulée :

- L'exigence d'une approbation judiciaire préalable nuit à la liberté de contrat et crée un effet dissuasif pour les avocats d'entreprendre des dossiers de lésions corporelles où la responsabilité peut être fortement contestée, mais où les dommages-intérêts sont probablement modestes. Dans de tels cas, la capacité de récupérer des frais conditionnels et des frais d'indemnisation partielle devrait refléter une

dans des circonstances où l'on a envisagé que les honoraires conditionnels s'appliquent à une adjudication des dépens ; et (2) en ne tenant pas compte d'une entente sur des honoraires conditionnels signée et en facturant des honoraires contraires à l'entente. Le Tribunal a déclaré que l'avocat avait commis un manquement professionnel et a ordonné qu'il soit réprimandé et qu'il verse 2 500 \$ au Barreau.

⁴⁵ Rapport au Conseil de juin 2016, au par. 48.

rémunération équitable pour les efforts de l'avocat et permettre l'accès à la justice aux clients accidentés qui n'ont pas de lésions permanentes ou catastrophiques. Un abus potentiel peut se réaliser en inversant le fardeau de la preuve du procureur au client, qui se plaindrait à la cour plutôt que d'exiger l'approbation préalable de la cour.

- Si les dépens sont payés à l'avocat en plus du pourcentage de recouvrement, la pratique va à l'encontre du principe d'indemnisation des dépens accordés par le tribunal et fait donc augmenter artificiellement la valeur des contrats prévoyant des honoraires conditionnels. Les demandeurs et les avocats sont encouragés à gonfler l'évaluation des dommages, à engager des évaluateurs des soins futurs et d'autres dommages en les incitant à gonfler les réclamations, retardant ainsi le règlement des demandes par de longs et coûteux interrogatoires préalables.
- Il ne semble pas y avoir de norme de recouvrement uniforme sur laquelle fonder le calcul des honoraires conditionnels. Le taux doit-il être appliqué aux dommages et intérêts uniquement, ou est-il appliqué aux dommages, aux intérêts et aux dépens ? Quel que soit l'objet de négociation des procureurs et des clients, le résultat doit être juste et refléter le principe d'indemnisation des dépens.
- Ces problèmes comportent également des conflits d'intérêts potentiels entre l'avocat et le client, et entre les intérêts financiers de l'avocat et l'intérêt du client à obtenir un règlement rapide et équitable. Bien que les réponses de nos membres semblent à première vue contradictoires à certains égards, elles peuvent être conciliées si l'objectif de la réforme unificatrice de la loi est de permettre aux procureurs d'être payés pour leurs efforts pour entreprendre de modestes demandes, sans gonfler les réclamations des demandes plus importantes⁴⁶.

214. Le Groupe de travail est d'avis que des modifications aux exigences liées aux honoraires sont nécessaires pour éliminer les scénarios de conflit d'intérêts inhérents

⁴⁶ *Canadian Defence Lawyers*, 3 octobre 2016 Observation au Groupe de travail sur les questions de publicité et des ententes relatives aux honoraires, *Canadian Defence Lawyers* en ligne à <https://www.cdlawyers.org/?page=16#a452>.

décrits ci-dessus, pour protéger le public, équilibrer l'accès à la justice et établir des frais juridiques raisonnables.

c) Veiller à ce que les honoraires conditionnels soient clairs, justes et raisonnables

215. Le Groupe de travail a déclaré dans son Rapport au Conseil de juin 2016 à titre de principe général que « les honoraires devraient faire l'objet d'une entente et être transparents »⁴⁷. Selon les règles de déontologie actuelles du Barreau, les honoraires et les débours doivent être justes et raisonnables et communiqués en temps opportun⁴⁸.
216. Comme l'analyse ci-dessus le souligne, aux termes des exigences actuelles :
- a) Souvent, les clients ne comprennent pas bien les honoraires conditionnels ;
 - b) L'exigence actuelle selon laquelle les dépens appartiennent au client crée des conflits d'intérêts inhérents pour les titulaires ;
 - c) Les exigences actuelles opposent les intérêts des titulaires de permis et des clients ;
 - d) Il y a un risque inutile que les honoraires ne soient pas justes et raisonnables, et qu'ils rémunèrent injustement les titulaires de permis aux dépens du montant net recouvrable par le client ;
 - e) Il y a également un risque inutile qu'un client puisse recevoir un montant imprévu pour des frais juridiques reflétant le travail effectué par un titulaire ;
217. Le Groupe de travail s'inquiète aussi de l'absence de contrôle sur les honoraires pour les affaires qui se règlent avant le procès, et qui ne sont pas soumises à un processus d'approbation obligatoire par le tribunal. Les honoraires des avocats sont assujettis à la surveillance des tribunaux, et les clients peuvent leur demander d'évaluer les honoraires. Les tribunaux déterminent si les honoraires sont justes et raisonnables dans les circonstances⁴⁹. Cependant, dans la plupart des demandes, l'approbation du tribunal n'est pas exigée, et dans un système fonctionnant de façon appropriée, les clients ne devraient pas avoir à recourir aux méthodes d'évaluation pour s'assurer que les honoraires à payer pour conclure l'affaire sont raisonnables.
218. Le Groupe de travail envisage donc de recommander que les exigences de la *Loi sur les procureurs* en matière d'honoraires soient modifiées de façon à harmoniser les intérêts des titulaires à ceux des clients et à s'assurer que les honoraires conditionnels sont clairs, justes et raisonnables. Le Groupe de travail envisage trois recommandations connexes à cet égard :

⁴⁷ Rapport au Conseil de juin 2016 au par. 102.

⁴⁸ Code de déontologie, règle 3.6-1 et 3.6-2 ; Code de déontologie des parajuristes, règle 5.01.

⁴⁹ Voir *Lam, précité*.

- (i) Demander des modifications à la *Loi sur les procureurs* de façon à calculer les honoraires à titre de pourcentage du montant total du règlement ou du montant accordé par le tribunal, moins les débours.
 - (ii) Adopter, dans les règles ou le *Code de déontologie*, s'il y a lieu, de nouvelles mesures pour assurer des honoraires justes et raisonnables ;
 - (iii) Adopter des exigences de déclaration des clients améliorées.
- (i) *Simplifier le calcul des honoraires*
219. Le calcul des honoraires en fonction d'un pourcentage du montant total offert lors du règlement ou du montant accordé au procès, moins les débours, est simple. Les calculs du règlement ne dépendraient pas d'une détermination préliminaire arbitraire du montant tiré d'une offre de règlement à titre de dépens. Tout montant accordé incluant les dépens lors du procès serait inclus dans le calcul des honoraires du titulaire. Cette approche permet également d'harmoniser les intérêts des clients et des titulaires de permis.
220. Le Groupe de travail reconnaît qu'il y a certains cas où la nécessité d'un procès est fortement probable, mais qui posent un défi particulier à l'approche proposée en raison de la valeur faible ou moyenne des dommages-intérêts compensatoires. Dans le régime actuel, où le client reçoit tous les dépens, les limites de l'indemnisation peuvent dissuader les titulaires de défendre la cause devant le tribunal. Dans l'approche proposée ci-dessus, le montant accordé et les dépens seraient combinés, mais les honoraires pourraient être encore insuffisants pour inciter le titulaire à accepter ce type de mandat. De tels dossiers peuvent être logiquement refusés si les honoraires ne sont pas raisonnables, compte tenu des risques particuliers, du temps et des efforts nécessaires pour défendre la cause devant le tribunal. Le Groupe de travail est à la recherche de commentaires sur les approches possibles pour traiter cette catégorie de cas. Une solution pourrait être que l'avocat et son client demandent conjointement l'approbation que le montant de l'EHC dépasse la limite prescrite si le cas se rend au tribunal afin d'assurer l'accès à la justice dans ces cas à risque plus élevé.
- (ii) *De nouvelles mesures pour assurer des honoraires justes et raisonnables*
221. Le Groupe de travail partage à l'unanimité l'opinion selon laquelle un amendement visant à simplifier le calcul des honoraires doit être accompagné de nouvelles mesures de protection pour assurer des tarifs justes et raisonnables.
222. Le Groupe de travail envisage une série d'options, notamment :
- a) Un pourcentage maximal sur les honoraires conditionnels, que ce soit selon une échelle progressive ou fixe ;
 - b) L'exigence de conseils juridiques indépendants avant que le client n'accepte de payer des frais juridiques dans certaines situations.

- c) La divulgation du temps consacré à l'affaire par le titulaire avant le paiement des honoraires, selon le taux horaire convenu ;
223. Un examen historique concernant les honoraires conditionnels équitables et raisonnables en Ontario et les approches adoptées dans d'autres territoires est joint à **l'onglet 4.6.2.**
224. Le Groupe de travail examine également la pertinence de différents types de mesures de protection par région. Le Groupe de travail envisage la possibilité de différentes approches pour limiter les honoraires pour les affaires de responsabilité délictuelle et d'autres affaires avec honoraires conditionnels et les dossiers relatifs à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales.
225. En supposant une limite sur des honoraires conditionnels, le Groupe de travail est d'avis qu'il devrait encore y avoir moyen pour l'avocat et le client de demander conjointement à la cour d'approuver la facturation d'un taux d'honoraires conditionnels supérieur à toute limite prescrite. Ce sera nécessaire pour s'assurer que l'accès à la justice est toujours possible dans les cas à risque plus élevé, comme les réclamations pour faute professionnelle médicale où la responsabilité ou la causalité peuvent être en cause.
226. Les clients seraient toujours en mesure d'obtenir une évaluation.
- (iii) Amélioration des exigences de déclaration des clients*
227. Le Groupe de travail envisage également d'autres mesures de transparence en proposant de nouvelles exigences de déclaration des clients. L'amélioration des mesures de transparence vise à s'assurer que les clients aient une idée du coût des services fournis, et peut servir de mesure de contrôle supplémentaire quant au caractère raisonnable des frais.
228. Le Groupe de travail étudie présentement une gamme de nouvelles exigences réglementaires qui favoriseraient une communication claire aux clients concernant le fondement des honoraires, garantiraient que les honoraires soient liés à la valeur des services fournis et, plus généralement, que les honoraires soient raisonnables. Le Groupe de travail envisage une série de mesures visant à accroître la transparence et la compréhension du client des honoraires et de ses droits, qui obligerait les titulaires de permis :
- a) à expliquer dans la lettre de déclaration du client la base de calcul des honoraires, par rapport au pourcentage convenu dans l'EHC, et par rapport aux facteurs généralement utilisés pour établir le caractère raisonnable des honoraires. Ces facteurs pourraient être ceux qu'on trouve dans la jurisprudence pour évaluer les honoraires conditionnels, ou les facteurs prévus dans le Code de déontologie des avocats et des parajuristes. On pourrait aussi inclure des facteurs comme la nature et la complexité de la demande, les frais et les risques potentiels, le montant du

recouvrement prévu, et à qui les dépens devraient être adjugés⁵⁰.

- b) à consigner le temps (professionnel et paraprofessionnel) consacré aux questions de l'EHC ;
- c) à déclarer le montant et le temps consacré à l'affaire dans le compte final au client ;
- d) à aviser le client dans le compte final de son droit de demander une liquidation des honoraires.

PROCHAINES ÉTAPES - UN APPEL À COMMENTAIRES

- 229. Le Groupe de travail lance un Appel à commentaires en ce qui concerne les recommandations contenues dans ce rapport au Conseil. L'appel à commentaires reste ouvert jusqu'au vendredi 29 septembre 2017. Le Groupe de travail examinera les commentaires reçus avant de présenter au Conseil ses recommandations concernant le fonctionnement de la *Loi sur les procureurs*.
- 230. Le Groupe de travail continue également d'examiner les questions concernant les avocats qui reçoivent une indemnisation ou d'autres types de rémunérations et les pratiques connexes en ce qui a trait à l'assurance de titres et d'autres services, et en fera rapport au Conseil en temps utile.

⁵⁰ Ces facteurs sont des exemples tirés du commentaire de la règle 3.6-2 du *Code de déontologie* et de la règle 5.01 (8) du *Code de déontologie des parajuristes*.